



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une extension de l'aire de stationnement véhicules du pôle d'échange multimodal de Gambsheim (67) »**

**n° : F-044-19-C-0040**

**Décision du 13 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0040 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'une extension de l'aire de stationnement véhicules du pôle d'échange multimodal de Gamsheim (67) », reçu complet de SNCF Gares et Connexions le 10 avril 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste en :

- l'extension d'une aire de stationnement existante ouverte au public, pour augmenter sa capacité de 33 places et la porter ainsi de 69 à 102 unités,
- la création d'espaces verts en herbe et de plantations de hautes tiges,
- la mise en conformité du stationnement longue durée avec la réglementation PMR
- l'amélioration des équipements d'attente et d'information des voyageurs,

qui prévoit la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé pour la réalisation des nouvelles places de stationnement et des nouvelles zones de circulation,

dont les travaux de réalisation sont prévus à compter du 2<sup>e</sup> trimestre 2019 pour une durée de trois mois,

et qui a pour objectif d'accompagner l'accroissement de la fréquentation de la gare de Gamsheim et de répondre à des besoins de stationnement longue durée ;

**Considérant la localisation du projet,**

Sur la commune de Gamsheim, à proximité de la gare de Gamsheim,

Limitrophe aux parkings de surface existants dont il constitue une extension,

Dans un secteur déjà urbanisé,

A une distance de 1,25 km environ du site Natura 2000 n° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE et à une distance de 2,5 km environ du site Natura 2000 n° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ;**

avec création d'une surface imperméabilisée limitée à 1 015 m<sup>2</sup>, en complément de la surface déjà imperméabilisée de 2 054 m<sup>2</sup>,

avec un impact limité sur la circulation des eaux superficielles compte tenu du principe retenu de collecte des eaux de pluie dans un bassin de rétention équipé d'un limiteur de débit et d'un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'assainissement public,

avec un impact positif attendu en termes de report modal lié à l'augmentation de la fréquentation de la gare et un impact limité sur le trafic routier

avec néanmoins un point de vigilance lié à l'absence dans le dossier d'indication relative à un développement du covoiturage et des modes actifs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « création d'une extension de l'aire de stationnement véhicules du pôle d'échange multimodal de Gamsheim (67) » présenté par SNCF Gares et Connexions, n° F-044-19-C-0040, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mai 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX